

**POUVOIRS de POLICE SPÉCIALE POUVANT être TRANSFÉRÉS**

article L. 5211-9-2 du CGCT

09/11/2023

Pouvoirs de police spéciale	EPCI compétent	Les modalités de transfert	Attributions permettant de réglementer l'activité	Pouvoir de police transféré
<b>Les transferts volontaires – Loi RCT du 16/12/2010 – Loi n°2011-525 du 17/05/2011</b>				
Sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires	EPCI-FP	1) proposition d'un ou plusieurs maires des communes membres de l'EPCIFP 2) accord de l'ensemble des maires des communes membres 3) accord du président de l'EPCIFP 4) arrêté préfectoral décidant du transfert	L. 211-11 et R. 211-22 à R. 211-26 du code de la sécurité intérieure	Ordonner aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.
Défense extérieure contre l'incendie	EPCI-FP ou syndicat : en matière de défense extérieure contre l'incendie		L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-9 du CGCT <i>(décret n°2015-235 du 27/02/2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyser les risques et planifier les moyens (localisation des points d'eau incendie) ;</li> <li>Fixer les emplacements des plaques de signalisation des points d'eau incendie ;</li> <li>Veiller aux contrôles techniques des points d'eau incendie.</li> </ul>
Lutte contre les dépôts sauvages	groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers		L. 541-3 du code de l'environnement	prévoit la procédure administrative à suivre en cas de déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement à l'article L. 541-2 du code de l'environnement
Accès aux espaces naturels protégés et circulation à l'intérieur de ceux-ci	EPCIFP : en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement		L. 360-1 du code de l'environnement	Réglemente ou interdit l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.